

# **213 BARBER SHOP**

SASU  
Au capital de 500 Euros

Siège Social:

155 AVENUE VICTOR HUGO  
13600 LA CIOTAT

# STATUTS

\*\*\*\*\*

## LE SOUSSIGNE

**Monsieur OUAIL FARES né le 21/05/1993 BAB EL OUED DZA de nationalité ALGERIENNE Demeurant 18 RUE EDGAR QUINET 13600 LA CIOTAT CELIBATAIRE**

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par action simplifiée unipersonnelle qu'il a convenu d'instituer.

## Article 1 - FORME

La société est une société par action simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

## Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France :

**COIFFURE ET VENTE DE PRODUITS ESTHETIQUES**

et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

## Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est **213 BARBER SHOP**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par action simplifiée unipersonnelle* » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du capital social.

#### **Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL**

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

3 – Le premier exercice sera clôturé le 31/12/2026

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

#### **Article 5 - SIEGE SOCIAL**

Le Siège de la Société est fixé à :

155 AVENUE VICTOR HUGO 13600 LA CIOTAT

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de l'associé unique.

#### **Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

##### **APPORTS EN NUMERAIRE**

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- **Monsieur OUAIL FARES** une somme de cinq cents euros (500 Euros)

Laquelle somme de 500. Euros a été déposée en un compte ouvert au en son agence de ...  
.. Au nom de la société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés.

##### **TOTAL DES APPORTS**

Apports en numéraire 500 Euros

SOIT UN TOTAL DE 500 Euros

Correspondant au montant du capital social

### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros (500 EUROS).

Il est divisé en 100 actions de 5 Euros chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées à l'associé unique.

- **A Monsieur OUAIL FARES** à concurrence de 100 ACTIONS  
Numérotées de 1 à 100 ci... .. 100 actions

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

### **Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales,

### **Article 9 – FORME DES ACTIONS**

La forme des actions sont nominatives. Elles sont inscrites au compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

### **Article 10 - CESSION DES ACTIONS**

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société. La cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément de la collectivité des associés

### **Article 11 - PRESIDENT**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement de Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplace est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandant restant.

Le Président peut démission sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise en effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat de Président. La révocation n'es pas être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts de l'actionnaire unique. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relève pas de l'objet social

## **Article 12 - DECISIONS DE L'ASSOCIE**

L'associé unique

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion de Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires au comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve au redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction de capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **Article 13 – INFORMATION DE L'ASSOCIE CONVOCATION AUX ASSEMBLEES ET PARTICIPATION AUX DECISIONS**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

Tout associé peut participer aux décisions collectives.

Pour l'exercice du droit de vote, une action donne droit à une voix

## **Article 14 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX**

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des compte et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

### **Article 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux compte titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé e, remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de fautes ou empêchement, par décision ordinaire des associés.

### **Article 16- COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code de Travail.

### **Article 17 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou cas de dissolution anticipée décidée par décision unique de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en Liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne compte plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

### **Article 18 - CONTESTATIONS**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentant légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

**Article 19 – ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

**Article 20 - FRAIS ET HONORAIRES**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 21 - FORMALITES - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à MARSEILLE

Le 17/03/26

En six originaux. dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt siège social et un exemplaire pour être remis à chacun des associés.

Monsieur OUAIL FARES

